

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'Environnement

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Loire Forez Agglomération 17, Boulevard de la Préfecture BP 30211 42605 MONTBRISON	M. le Président

Zonages concernés par la présente demande		
Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées :	Oui	Non
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :	Oui	Non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :	Oui	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement	Oui	Non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)
<p style="text-align: center;">Le présent dossier résulte, de la nécessité de mettre en place des zonages d'assainissement et d'eaux pluviales sur 41 communes du territoire de Loire Forez agglomération. Pour des raisons règlementaires et de mise en cohérence avec les documents d'urbanisme, mais également dans le cadre d'une volonté de la part de la collectivité détentrice de la compétence assainissement, d'homogénéiser les zonages en cohérence avec les contraintes du territoire et les capacités d'investissement.</p>

Caractéristiques des zonages et contexte		
Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?	Oui Hormis pour la commune d'Apinac	Non
Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?	Les dates d'approbation des précédents zonages ne sont pour la plupart pas connues. Les documents d'urbanismes auxquels ils se rattachent sont tous datés entre 2000 et 2023	
Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	L'ensemble des zonages tendent à une diminution des zones classées en zone d'assainissement collectif.	
Quel est le territoire concerné ?	Le secteur d'étude recouvre 41 communes, la zone s'étend sur une superficie légèrement supérieure à 670 km².	
Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?	Oui	Non
Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?	Les cartes communales et PLU ont tous été approuvés entre 2000 et 2023 <i>Cf. p19 du rapport d'enquête publique</i>	
Si le(s) document(s) est / sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?	La plupart des communes de la zone d'étude disposent de documents d'urbanisme. Plusieurs d'entre eux sont en cours de modification. La procédure de zonage étant élaborée de manière déconnectée des procédures en cours, l'état d'avancement exact de la procédure n'est pas connu.	
La réalisation / révision / modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision / modification du document d'urbanisme ?	Oui, partiellement. <i>A noter, un PLUi est actuellement en cours d'élaboration sur le périmètre des 41 communes.</i>	Non
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, etc.) :	<p>Les zones urbanisées et urbanisables sont pour majorités déjà toutes desservies par un réseau public d'assainissement collectif ; elles sont donc classées en zone d'assainissement collectif. A noter qu'il peut y avoir des parcelles urbanisables classées en assainissement non collectif (à la marge) et que ce zonage n'empêchera par l'urbanisation futur. Il ne définit cependant pas le caractère urbanisable ou non de la parcelle contrairement au document d'urbanisme.</p> <p>Les zones non urbanisables mais urbanisées, auparavant classées en zone d'assainissement collectif sont maintenues.</p> <p>Les zones non urbanisables auparavant classées en zone d'assainissement collectifs sont classées en zone d'assainissement non collectif.</p> <p>Les systèmes d'assainissement sont actuellement ou vont être mis en compatibilité à court ou moyen terme (15 ans maximum) avec les flux hydrauliques et organiques existants et à venir.</p>	

Le(s) PLUi / PLU / carte communale, en vigueur, font / fait-il (elle) ou ont/a-t-il (elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	Oui	Non <i>Les zonages concernés par le présent document ont été élaborés hors procédure d'évaluation environnementale. De ce fait, les documents déjà réalisés n'ont pas été étudiés.</i>
Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement, étude sur les eaux pluviales, etc.) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui	Non
Préciser les études :	Diagnostic, zonage et schéma directeur d'assainissement eaux usées et eaux pluviales à l'échelle de 41 communes de l'agglomération. (2019-2023)	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées			
Êtes-vous / intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Oui	Non	
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone de baignade ?	Oui <i>(Pour certaines communes limitrophe des affluents et/ou du cours d'eau du Lignon, comme Boën ou Noirétable)</i>	Non	Limitrophe
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone conchylicole ?	Oui	Non	Limitrophe
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone de montagne ?	Oui	Non	Limitrophe
Préciser lesquels : <i>Ailleux, Apinac, Boën-sur-Lignon, Cervières, Cezay, Chenereilles, Débats-Rivière-d'Orpra, Estivareilles, La Chamba, La Chambonie, La Chapelle-en-Lafaye, La Côte-en-Couzan, La Tourette, La Valla-sur-Rochefort, Leigneux, L'hôpital-sous-Rochefort, Luriecq, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Marols, Merle-Leignec, Montarcher, Noirétable, Sail-sous-Couzan, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Jean-Soleymieux, Saint—Priest-la-Vêtre, Saint-Sixte, Soleymieux, Trelins, Usson-en-Forez et Vêtre-sur-Anzon.</i>			
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?	Oui	Non	Limitrophe
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'un plan de prévention des risques d'inondations ?	Oui	Non	Limitrophe
Préciser lesquels : Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) : PPRi du Lignon ; PPRi de la Loire			
Le territoire dispose-t-il de cours d'eau de première catégorie piscicole ?	Oui	Non	
Le territoire dispose-t-il de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	Oui	Non	
Y a-t-il une zone environnementale sensible à proximité telle que :			
Natura 2000 ?	Oui	Non	

ZNIEFF1 ?	Oui	Non
Zone humide ?	Oui	Non
Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?	Oui	Non
Présence connue d'espèces protégées ?	Oui	Non
Présence de nappe phréatique sensible ?	Oui	Non
<p>Préciser lesquelles :</p> <p>Les zones Natura 2000 : Hautes Chaumes du Forez, Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents, Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire, Etangs du Forez, Pelouses, landes et habitats rocheux des gorges de la Loire, Plaine du Forez, Gorge de la Loire, Ecozone du Forez.</p> <p>ZNIEFF de type 1 : Rivière le Bonson ; Carrière des Grandes Côtes ; Bocage de Biaud et Fressonnet ; Forêts et pelouses sèches du Mont Semiol ; Bois et pelouses sèches du Mont Claret ; Pelouses sèches des pics basaltiques de Purchon et de Griot ; Ruisseau de Chagnon, landes et rochers de Sail-sous-Couzan ; Coteaux de Boisset-Saint-Priest ; Forêts et tourbières de Gumières et Saint-Jean-Soleymieux ; Tourbière du Col des Limites ; Rivière la Curraize ; Pelouses sèches, prairies humides et bois du Pic de Chaudabrit ; Bois et tourbières des Genettes ; Bois de Couzan et Chapouilloux ; Ruisseau de Montagut ; Pelouses sèches basaltiques du Puy de Chavanne ; Pelouses sèches basaltiques et boisements du Suc de Lavieu ; Bois et pelouses sèches du Mont d'Uzore ; Etangs Lavergnat ; Etangs de Mornand ; Etang des charbonniers ; Etang de la Ronze ; Etang Les Plantées et prairies de la Violetière ; Etang David et milieux humides annexes ; Prairies et milieux annexes des Pilles, de Pré Colomb, du Désert, du Grand buisson et des Champs Blancs ; Etangs de Bullieu ; Etang la Vallon ; Etangs des Maréchaux ; Etang des Grilles ; Etangs de Riou ; Etang la Vernet ; Prairies de Biesse ; Ruisseaux de Laval et de la Thuillière ; Vallée du Vizézy ; Bois et ruisseau de Chorsin ; Vallée du Ruillat ; Marais du Gand ; Plaine de Précieux ; Etang du comte et affleurements calcaire environnants ; Les étangs Couzon et Richard ; Etangs Perrin et de la Grange Neuve ; Prairie humide de Saint-Paul d'Uzore ; Etangs du Roi ; Etang de Lachaud ; Gorges de la Loire amont ; Hautes Chaumes du Forez ; Fleuve Loire et annexes fluviales de Grangent à Balbigny ; Basse vallée du Vizézy ; Rivière de la Mare de Boisset à St Marcellin. (Soit 17,1% du territoire)</p> <p>ZNIEFF de type 2 : Plaine du Forez ; Monts du Forez ; Gorges de la Loire à l'amont de la Plaine du Forez. (Soit 87,6% du territoire).</p> <p>Élément de trame Verte : Loire Forez Agglomération est concernée par 5 corridors écologiques : Les corridors écologiques de Champdieu, de Saint-Romain-le-Puy et de Cuzieu – Unias qui relient les Monts du Lyonnais à la plaine du Forez. Ainsi que les corridors écologiques de la Fouillouse Nord et de la Fouillouse Sud qui relient les Monts du Lyonnais aux Gorges de la Loire.</p> <p>Élément de trame bleue : Loire Forez est concernée par de grands secteurs à enjeux : Le Vizézy et alentours - Essertines en Chatelneuf ; Plaques d'étangs de la Plaine du Forez ; Bords de Loire - Plaine du Forez ; Gorges de la Loire – Grangent.</p>		
<p>Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?</p>		
<p>Nom de la (des)Masse(s) d'eau superficielle :</p> <p>Le Lignon du Forez et ses affluents depuis la source jusqu'à Boën Le Félines et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Vizézy Le Pralong et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Vizézy La Ruillat et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Vizézy Le Moingt et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Vizézy La Curraize et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Mare Le Montferrand et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Mare La Loire depuis la complexe de Grangent jusqu'à la confluence avec le Furan Retenue de Grangent Le Bonson et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire</p>	<p>Etat de la masse d'eau en 2011 :</p> <p>Bon Médiocre Médiocre Moyen Moyen Médiocre Mauvais</p> <p>Moyen Mauvais Médiocre</p>	
<p>Nom de la (des)Masse(s) d'eau souterraine :</p> <p>FRGG048, Forez BV Loire FRGG091, Sables et marnes du tertiaire de la Plaine du Forez</p>	<p>En 2015 : bon état quantitatif et chimique pour ces deux masses d'eaux.</p>	
<p>Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p>		

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?	Oui SAGE Loire en Rhône Alpes SAGE de la Dore et SAGE Loire Amont	Non
Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?	Oui	Non
Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?	Oui (SCoT Sud Loire)	Non

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Non, peu de centralités importantes identifiées dans le SCOT Ambition démographique en nombre de personnes (2013-2018) : 2669	
Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?	Principalement séparatif (quelques communes demeurent néanmoins majoritairement en unitaire)	
Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui	Non
Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui	Non

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui	Non, l'origine de la révision du zonage porte sur la volonté du pétitionnaire d'un traitement homogénéisé du classement des zones en assainissement collectif sur le territoire
Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ?	Oui	Non
Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?	Oui	Non
Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface sans objet parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Oui	Non Cette mesure concerne le PLUi 45. Il n'y a donc pas de corrélation avec le zonage proposé, qui ne prévoit pas de critère surfacique particulier pour les zones en ANC.
La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ?	Oui	Non

Si oui, sont-ils sur ou à proximité d'une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui	Non
---	-----	-----

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration ?	Oui <i>(Rejet en milieu hydraulique superficiel, en cas d'impossibilité d'autre mode de gestion)</i>	Non
La station de traitement des eaux usées (STEU) est-elle en surcharge hydraulique : Certaines STEU du territoire ont été diagnostiquées comme étant en surcharge hydraulique et pour quelques-unes, également en surcharge organique ponctuelle. Néanmoins la programmation de travaux planifiée sur une durée de 15 ans permettra de mettre les unités de traitement en compatibilité règlementaire et en adéquation avec les charges actuelles et à venir de sorte à diminuer les impacts sur les milieux récepteurs.		

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?	Oui <i>L'organisation du système assainissement de LFA (compétence assurée en régie) ainsi que de ses délégataires permet une rapidité d'intervention et assure ainsi une minimisation des conséquences fonctionnelles</i>	Non
Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes, etc.) ?	Oui <i>Les travaux effectués ou à venir sur le système de collecte permettent de minimiser les eaux claires parasites collectées et ainsi agir positivement sur les consommations : diminution des volumes d'effluents pompés, etc. Un travail est également réalisé au quotidien par les équipes de maintenance et de télégestion afin d'optimiser les installations et de les moderniser dans l'objectif de réduire leur consommation électrique.</i>	Non
Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?	Oui	Non
Autres :	Sans objet	

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Existe-t-il des risques ou enjeux liés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?	Oui	Non
de ruissellement ?	Oui	Non
de maîtrise de débit ?	Oui	Non
d'imperméabilisation des sols ?	Oui	Non
<p>Lesquels :</p> <p>Les eaux pluviales générées par les zones urbaines sont susceptibles d'accroître les débits au niveau des cours d'eau et donc augmenter la fréquence d'apparition ou l'ampleur des débordements au niveau des cours d'eau et donc des enjeux présents en moyenne et basse vallée des cours d'eau des bassins-versants Mare/Bonson et Lignon. Il existe donc une nécessité de solidarité amont-aval au niveau des communes de ces bassins-versants pour neutraliser ou minimiser les impacts des nouvelles imperméabilisations au niveau des secteurs à enjeux en aval. De plus, au-delà des mesures visant à conduire à une maîtrise quantitative des écoulements en zone urbaine, des mesures agro-environnementales peuvent être développées de sorte à réduire les phénomènes de ruissellement en zone agricoles et naturelles et donc les apports, susceptibles de générer des conséquences au niveau des secteurs viaires en zone rurale, de certains secteurs urbanisés mais aussi d'un point de vue fonctionnel au niveau de système de collecte unitaires interceptant des fossés.</p>		
Des mesures de gestion des eaux pluviales existent elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui	Non
<p>Lesquelles :</p> <p>Le SAGE Loire en Rhône-Alpes ainsi que celles déjà inscrite dans le règlement d'assainissement de LFA.</p>		
<p>Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p> <p>Le SAGE Loire en Rhône-Alpes est une servitude d'urbanisme. Les règles qui le composent découlent d'un diagnostic préalable du territoire et de ses enjeux.</p>		
Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui	Non
Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement, ...)?	Oui <i>L'ensemble du territoire a été identifié comme un territoire à enjeu de gestion des EP. Les règles de gestion les plus restrictives du SAGE y ont été associées.</i>	Non
Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui	Non
Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui, partiellement <i>Quelques bassins existent au sein des zones urbaines récentes. Aucune télégestion d'y est associée Cf. plans des réseaux</i>	Non

	<i>dans les annexes communales du rapport d'enquête publique</i>	
Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?	Oui	Non, <i>Seuls les points de rejet récents ont été déclarés. Des demandes de déclaration d'antériorité seront élaborées par LFA afin de régulariser la situation administrative des points de rejet plus anciens.</i>

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?	Oui	Non
Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? Il n'y a pas d'intrusion directe des cours d'eau dans les réseaux pluviaux néanmoins certains phénomènes hydrauliques de type « contrôle aval » peuvent engendrer des mises en charge des réseaux pluviaux au niveau de certaines communes. Les points de rejets les plus sensibles seront équipés de clapet anti-retour.		
Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui	Non
Depuis la création de la base de données CATNAT, toutes les communes ont déjà fait l'objet d'une déclaration de catastrophes naturelles liées aux inondations ou aux coulées de boue.		
Avez-vous subi des glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux?	Oui	Non
Autres : Tempête, Poids de la neige – Chute de neige		
Votre territoire fait-il parti d'un SAGE en déficit eau ?	Oui	Non
Votre territoire fait-il parti d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui	Non

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui	Non
L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ?	Oui	Non
Des prescriptions ont-elles été proposées ?	Oui	Non
Si oui, lesquelles ? (cf. Note EP Annexée au Rapport) <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des eaux pluviales prioritairement par infiltration ; - Rejet des eaux pluviales à débit régulé préférentiellement vers les eaux superficielles (talweg, fossé) ou à défaut vers les réseaux d'eaux pluviales ; - Rejet à débit régulé vers les réseaux unitaires en dernier recours et soumis à dérogation au cas par cas de la collectivité (sur présentation de justificatifs) - Maîtrise de l'imperméabilisation ; - Considération des axes d'écoulement et des exutoires. 		
La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?	Oui	Non <i>Il n'y a pas d'ouvrage de rétention prévu sur le réseau d'eaux pluviales collectif.</i>
Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Sans objet	
Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?	Oui	Sans objet
Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Sans objet	

Autoévaluation

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages, définis au L2224-10 du CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?
<p>Les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales s'inscrivent dans une démarche de préservation de l'environnement.</p> <p>Le zonage d'assainissement est un document de planification et d'aide à la décision.</p> <p>Il permet d'anticiper sur les besoins futurs en permettant une réflexion et une comparaison sur les solutions envisageables et en retenant le meilleur compromis technique, économique et environnemental, dans le respect des obligations règlementaires. En effet, ils permettent de s'assurer, d'une part, de la mise en place d'outils de collecte et de traitement des eaux usées les plus adaptés à la configuration locale et au territoire concerné et d'autre part, de la mise en œuvre de mesures visant à prévenir des risques d'inondation.</p>

Cette réflexion vise de manière générale à améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement et par conséquent, à protéger la qualité des milieux récepteurs.

Sa mise en place, imposée depuis la loi sur l'eau de 1992, et renforcée depuis par les réglementations successives, ne peut par conséquent qu'aller dans le sens de la protection des milieux et ne doit entraîner que des incidences positives sur l'environnement. Par conséquent, une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire.